

Arrêté PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2012076 -- 0001
relatif au site TERRES DU SUD à NERAC (47)

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, R.512-28 et R.512-31

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 2 et 18,

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1994 (modifié le 24 février 1995) autorisant la société Terres du Sud à exploiter à NERAC au lieu-dit «Marsaud » des installations de stockage de céréales pour une capacité totale de 28560 m³,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2004 demandant à la société Terres du Sud de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004;

VU les éléments fournis le 23 septembre 2011 par la société TERRES DU SUD, complétant son étude de dangers

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2011;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 novembre 2011;

CONSIDÉRANT que la société Terres du Sud exploite à NERAC des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que ces risques technologiques peuvent être prévenus par des prescriptions

techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées sur le territoire de la commune de NERAC par la société TERRES DU SUD dont le siège social est Place de l'Hôtel de Ville à Clairac (47) sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 18 février 1994 et 24 février 1995 sont remplacées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires, par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

2.1 Installations autorisées

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Caractéristiques
2160.a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage volume total de stockage > 15 000 m ³	A	V=28560 m ³
2260.2.B	Broyage, concassage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels, ou synthétiques. 2 ° 100 kW < puissance installée ≤ 500 kW	D	Puissance des installations: 412 kW
2910- A 2	Combustion A – Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du gaz naturel 2 – 2 < puissance thermique maximale < 20 MW	DC	1 séchoir fonctionnant au gaz naturel P = 8 MW

A : Autorisation D : Déclaration C : soumis à contrôle périodique

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement.

2.2 Description des installations

Les installations de stockage de céréales du site sont réparties conformément au tableau suivant :

Repère	Nature des stockages
Silo vertical haut	12 cellules palplanche métalliques ouvertes de 17 m de hauteur (12 cellules de 1000m ³ chacune) 2 cellules palplanche métalliques ouvertes de 14 m de hauteur (2 cellules de 333m ³ chacune) 2 cellules palplanche métalliques ouvertes de 14 m de hauteur (2 cellules de 667m ³ chacune) 2 réserves séchoir (une réserve de 667m ³ et une réserve de 93m ³) 1 boisseau de chargement de 67 m ³ 1 tour de manutention de 27 m de hauteur
Silo cylindrique	2 cellules métalliques fermées de 18,4m de hauteur (le volume de chaque cellule cylindrique est égal à 6867m ³)

Ces 2 silos ne comprennent ni tour en béton, ni cellules fermées en béton.

L'établissement comprend:

2 magasins de stockage d'engrais (magasin en vrac comprenant 9 cases et pouvant comporter 1230 tonnes d'engrais en vrac, magasin en sacs ou big-bag d'une capacité de 300 tonnes).

Le séchoir de céréales fonctionne au gaz naturel fourni par le réseau de distribution.

Le stockage de produits phytosanitaires, d'une capacité maximale de 20 t est abrité dans un magasin de 380 m².

ARTICLE 3 ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
-------	--------

29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation (notamment articles 16 à 23 concernant la protection contre la foudre)
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910

ARTICLE 4 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation figurent sur le plan joint au présent arrêté. Ce périmètre résulte notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminée par l'étude de dangers; il est porté à la connaissance du maire de la commune de NERAC. Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers.

Tout local administratif doit être éloigné d'au moins 25m des capacités de stockage et des tours de manutention.

ARTICLE 5 : ACCES

Toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ne puissent pas avoir accès aux installations. Ces dispositions comprennent les mesures interdisant l'accès des installations de stockage de céréales, par le public fréquentant le magasin GAMM VERT.

En particulier le site est entouré d'une clôture grillagée d'au moins 2 m de hauteur munie d'un portail fermé à clef en dehors des périodes d'activité. Des panneaux d'interdiction de pénétrer sont posés au niveau des accès au site.

Ces dispositifs ne doivent pas faire obstacle à l'intervention des services d'incendie et de secours et à l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 6 SURVEILLANCE ET FORMATION

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, et notamment aux poussières. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement

ARTICLE 7 TRAVAUX - MAINTENANCE – PERMIS DE FEU

7.1 Travaux

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure:

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.2 permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

7.3 consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les installations;
- l'interdiction de stationner les chariots de manutention dans les dépôts d'engrais et de produits agropharmaceutiques;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour la réalisation de travaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

7.4- Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (gerbage, stockage en hauteur) et la conduite des installations (démarrage et arrêt, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

7.5 affichage

Les consignes et procédures d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 ANALYSE DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin d'en prévenir l'apparition. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours adaptés aux risques présentés par l'installation et les produits stockés et au moins:

- 4 poteaux-incendie
- une colonne sèche au niveau de la tour de manutention
- un RIA au niveau du séchoir
- des extincteurs répartis dans l'ensemble des locaux et zones à risques, bien visibles et facilement accessibles.
- des produits absorbants ou de décontamination pour le traitement des épandages accidentels

L'exploitant tient à jour une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état et repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 10 MATERIEL ELECTRIQUE ET NON ELECTRIQUE, ANTENNES

10.1 Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

10.2 Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les articles 16 à 23 (concernant la foudre) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation, sont applicables.

10.3 Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum:

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

10.4 Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits.

10.5 L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes:

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 11 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement

est périodiquement vérifié.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

ARTICLE 12 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Le stockage de produits liquides est constitué exclusivement de récipients admis au transport de produits liquides.

Tout stockage de produits liquides, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des futs.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des liquides. Elle ne doit pas comporter de dispositif de vidange par gravité mais doit comporter un point bas de pompage.

Les récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 13 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 14 DÉCHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les produits périmés ou déclassés, les produits et emballages vides collectés en attente de valorisation ou d'élimination ainsi que les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). En dehors du stockage des emballages vides, l'organisation du stockage des déchets et leur regroupement devra prendre en compte leur incompatibilité.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

TITRE II - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX SILOS

ARTICLE 15 MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation		Dimension des surfaces soufflables-	Nature des surfaces
Silo palplanche	Tour de manutention	Totalité de la surface latérale et couverture	Bardage et toiture en plaques de fibrociment et panneaux translucides
	Galerie de reprise sous cellules métalliques	Égale à la section de la galerie	tôle posée pour obturer l'ouverture sur l'extérieur de la galerie béton enterrée
	Ensilage des cellules métalliques transporteur aérien hors galerie	/	/
	Cellules métalliques	Totalité de la toiture	Cellules à fût et toit métalliques
	espace sous cellules palplanches	Fonds de cellule coniques ouverts sur extérieur	Ouvertures sur l'extérieur du silo
	Ensilage des cellules palplanches par transporteur à chaîne dans ciel des cellules	/	/
	Cellules palplanches ouvertes dans comble	Totalité de la surface du comble	bardage et couverture en plaques fibrociment
	1 cyclofiltre	/	Évents normalisés donnant sur l'extérieur
Silo cylindrique	Tour limitée au rez-de-chaussée. Elévateur extérieur	Totalité de la surface	Bardage et toiture métallique
	Galerie de reprise	Égale à la section de la galerie	Sortie de secours et embouchure du ventilateur
	Ensilage par transporteur à chaîne dans le ciel des cellules	/	/

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations...doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Caractéristiques et résistance du découplage entre A et B
Silo palplanche	galerie de reprise sous cellules métalliques	tour de manutention et séchoirs	Paroi avec porte résistant à une surpression de 80 mbar
	Tour de travail	Espace sur séchoirs	Paroi avec porte métallique de résistance supérieure à celle des parois de la tour
	Tour de travail	Ciel des cellules palplanches	Paroi avec porte métallique de résistance supérieure à celle des parois de la tour
Silo cylindrique	Galerie de reprise	Fosse élévateur	paroi avec porte métallique résistant à une surpression de 80 mbar
Filtre à décolmatage automatique situé à l'extérieur	cyclone	Canalisations d'aspiration	Clapet anti-retour

Les découplages sont en outre réalisés de façon à respecter les dispositions suivantes:

- les découplages entre tour et galerie de reprise doivent éviter qu'une explosion se produisant dans la tour se propage vers la galerie. Il doit laisser passer une explosion se produisant dans la galerie et se propageant vers la tour. Le sens d'ouverture des portes est adapté en conséquence.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur des galeries inférieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

ARTICLE 16 NETTOYAGE DES LOCAUX

16.1 Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m².

16.2 La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

16.3 Les opérations de nettoyage sont renforcées pour les équipements suivants afin de conserver un niveau de propreté poussé :

- galeries de reprise sous les silos haut et bas,
- fosse des élévateurs

Cette obligation est mentionnée dans les consignes générales de nettoyage qui prévoient pour les parties du silo concerné, la fréquence des rondes de vérification et le déclenchement immédiat des opérations de nettoyage en cas de dépôt de poussière. Une attention particulière est portée au période de désilage à la propreté des galeries souterraines.

16.4 Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Au moins un aspirateur mobile adapté au risque présenté par les poussières combustibles est en permanence disponible sur le site.

16.5 Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

16.6 Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.7 L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

16.8 En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 17 MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, la température du grain est surveillée par un dispositif de sondes fixes dans chaque cellule des silos .

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes sont reliées à un poste de commande et sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas

d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Des dispositifs de ventilation doivent permettre le refroidissement des grains en cas d'échauffement.

ARTICLE 18 PREVENTION DES RISQUES LIES AUX MATERIELS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo palplanche et Silo cylindrique	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Aspiration en tête et en pied (sauf élévateurs extérieurs)
	Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Aspiration à la jetée dans le transporteur
	Transporteur à bande	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bande ▪ bande non propagatrice de la flamme ▪ Aspiration des poussières à la jetée

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

ARTICLE 19 SYSTÈME D'ASPIRATION

Le silo est équipé d'un système d'aspiration des poussières raccordé en pied et en tête des élévateurs (sauf celui extérieur) aux jetées des transporteurs à chaînes et aux appareils de nettoyage des grains. Le cyclofiltre assurant le dépoussiérage de l'air est placé à l'extérieur de la tour de manutention.

Les ventilateurs se trouvent sur des canalisations d'air sale en amont du cyclofiltre, et sont situés sur le haut de la tour de manutention dans une zone largement éventée.

Pour éviter le retour de flamme vers la manutention, 3 clapets anti-retour sont placés sur les circuits d'aspiration.

Les poussières aspirées sont envoyées dans une benne à poussières fermée extérieure. Les événements des cyclofiltres à manches débouchent à l'extérieur du silo.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration) et fait l'objet d'un contrôle annuel d'efficacité. Une vitesse au moins égale à 15 m/s est préconisée dans les conduites horizontales pour éviter leur obstruction.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches . Le système d'aspiration de l'extension est équipé de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Si les émissions de poussières à partir des équipements de manutention et de traitement le nécessitent, le silo bas doit être équipé d'un système d'aspiration des poussières.

ARTICLE 20 VIEILLISSEMENT

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence annuelle.

L'exploitant assure un entretien périodique des éléments des cellules et en fonction des résultats des contrôles met en place des mesures de renforcement des cellules appropriées.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

ARTICLE 21 SURVEILLANCE ENTRETIEN

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

ARTICLE 23 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

ARTICLE 24 EXPLOITATION

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

TITRE IV - DÉPÔT D'ENGRAIS

ARTICLE 25 ENGRAIS SIMPLES ET COMPOSÉS A BASE DE NITRATE D'AMONIUM

Les engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium, présents dans l'établissement, doivent correspondre aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatifs aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001.

Pour tout engrais stocké, l'exploitant doit disposer d'un document spécifiant sa composition ainsi que la rubrique de classement dans laquelle il doit être rangé au titre de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 26 RETENTION, CONFINEMENT DES EAUX, DECHETS

Pour les engrais relevant de la rubrique 1331-II, le sol doit permettre l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage.

ARTICLE 27 STOCKAGE

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...),
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- le nitrate d'ammonium technique,
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables),
- les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont à minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles -liquides ou solides accidentellement fondues- ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physicochimique-chimiques du produit.

ARTICLE 28 CHANGEMENT D'AFFECTION DU BATIMENT

En l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du bâtiment ou magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le bâtiment ou magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.

ARTICLE 29 CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

ARTICLE 30 ÉCHÉANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à la société TERRES DU SUD

ARTICLE 31 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

ARTICLE 32 PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Lot et Garonne

Une copie sera déposée à la mairie de NERAC et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de NERAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 33 COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

M. le Maire de la commune de NERAC

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TERRES DU SUD.

AGEN, le 16 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUÉNET.

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES	2
À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS.....	2
DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT.....	2
ARTICLE 1 DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT.....	2
DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES.....	2
DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES.....	2
ARTICLE 2 DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES.....	2
2.1 INSTALLATIONS AUTORISÉES	2
2.2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 3 ARRETES APPLICABLES.....	4
ARTICLE 4 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	5
ARTICLE 5 : ACCES	5
ARTICLE 6 SURVEILLANCE ET FORMATION.....	5
ARTICLE 7 TRAVAUX - MAINTENANCE – PERMIS DE FEU.....	5
7.1 TRAVAUX.....	5
7.2 PERMIS DE FEU.....	5
7.3 CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	6
7.4- CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	6
7.5 AFFICHAGE	7
ARTICLE 8 ANALYSE DES INCIDENTS ET ACCIDENTS.....	7
ARTICLE 9 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	7
ARTICLE 10 MATERIEL ELECTRIQUE ET NON ELECTRIQUE, ANTENNES.....	7
ARTICLE 11 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
ARTICLE 12 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	8
ARTICLE 13 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	9
ARTICLE 14 DÉCHETS	9
TITRE II - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX SILOS.....	10
ARTICLE 15 MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS	10
A) EVENTS ET SURFACES SOUFFLABLES.....	10
B) DÉCOUPLAGE.....	11
C) AUTRES MESURES.....	11
ARTICLE 16 NETTOYAGE DES LOCAUX.....	12
ARTICLE 17 MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT.....	13
ARTICLE 18 PREVENTION DES RISQUES LIES AUX MATERIELS DE MANUTENTION.....	13
ARTICLE 19 SYSTÈME D'ASPIRATION.....	14
ARTICLE 20 VIEILLISSEMENT.....	15
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE.....	16
ARTICLE 21 SURVEILLANCE ENTRETIEN.....	16
ARTICLE 22 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	16
ARTICLE 23 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ.....	16
ARTICLE 24 EXPLOITATION.....	17
TITRE IV - DÉPÔT D'ENGRAIS.....	18
ARTICLE 25 ENGRAIS SIMPLES ET COMPOSÉS A BASE DE NITRATE D'AMONIUM.....	18
ARTICLE 26 RETENTION, CONFINEMENT DES EAUX, DÉCHETS.....	18
ARTICLE 27 STOCKAGE.....	18
ARTICLE 28 CHANGEMENT D'AFFECTATION DU BATIMENT.....	19

ARTICLE 29 CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT.....	19
ARTICLE 30 ÉCHÉANCES.....	19
ARTICLE 31 DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	19
ARTICLE 32 PUBLICITE.....	20
ARTICLE 33 COPIE ET EXECUTION.....	20